

Déclarer vos travaux et déposer votre demande d'autorisation d'urbanisme



Le saviez-vous?

Qu'ils soient effectués en façade ou à l'abri des regards au fond de votre jardin, de nombreux travaux réalisés sur le domaine privé sont soumis à l'autorisation du maire.

Où déclarer mes travaux ?

Les travaux se déclarent en mairie puis sont instruits par le service d'Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, à La Capelle.

Prenez rendez-vous avec l'instructeur du service ADS :

Nous vous invitons à rencontrer l'instructeur des autorisations d'urbanisme sur rendez-vous :

M. Stéphane HIBLOT

Tél. : 03.23.97.58.19

Communauté de Communes de la Thiérache du Centre

13 rue de l'Armistice - 02260 LA CAPELLE

L'autorisation requise pour réaliser mon projet :

La déclaration préalable :

◇ Les travaux modifiant l'aspect extérieur sans créer ou modifier la surface de plancher :

- **Modification de la structure de la façade :**
 - * création ou comblement d'ouvertures (portes, fenêtres),
 - * installation de volets électriques,
 - * pose d'un portail, d'un car port...
- **Modification des matériaux ou des coloris sur la façade ou la toiture :**
changement des menuiseries, pose d'enduit ou de peinture, réfection de la toiture, etc.
- **Changement de destination du bâtiment :**
ex: local commercial en habitation, garage en chambre...

◇ Les travaux modifiant la surface de plancher :

- **Les extensions ou constructions nouvelles du bâtiment (véranda, abri de jardin...) :**

1. entre 5m² et 20m²
2. < à 40m² si la parcelle est située dans une « zone U » du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

! Toute extension créant une surface de plancher totale du bâtiment supérieure à 150m², nécessitera de recourir à un architecte.



Le permis de construire :

◇ Les travaux ne créant pas de nouvelle surface de plancher :

- **Le changement de destination du bâtiment s'il est accompagné de travaux en façade ou qui modifie la structure porteuse du bâtiment :**
 - * Les modifications en façade (création ou suppression d'ouvertures ou les modifications de matériaux et/ou de coloris sur la façade ou la toiture (changement des menuiseries, réfection de la toiture ou de la façade)...
 - * Les modifications de la structure porteuse du bâtiment : démolition d'un mur porteur, création d'un étage...

◇ Les travaux créant de nouvelles surfaces :

- **Les extensions du bâtiment ou les constructions nouvelles et les annexes du bâtiment principal :**

1. entre 5m² et à 20m²
2. > à 40m² si la parcelle est située dans une « zone U » du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

! Toute extension créant une surface de plancher totale du bâtiment supérieure à 150m², nécessitera de recourir à un architecte.

Le permis de démolir :

Il est obligatoire avant toute démolition intervenant dans l'un des cas suivants :

- **La commune a pris un arrêté instaurant l'obligation du permis de démolir sur son territoire.**
- **Les démolitions en secteur protégé :** La démolition d'une construction située dans le périmètre de protection d'un monument historique.
- **Les travaux de démolition de bâtiments ou monuments protégés :** La démolition d'un édifice ou d'une partie d'un édifice protégé au titre des monuments historiques ou protégé par le PLU.

Périmètre des Monuments historiques :

! Tous travaux ou modifications dans le périmètre monuments historiques nécessitent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), y compris les changements à l'identique et même si aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire.